



Décision de radiodiffusion CRTC 2006-287

Ottawa, le 11 juillet 2006

Native Communication Inc.
Thompson et Swan Lake (Manitoba)

Demande 2006-0251-7
Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-54
26 avril 2006

CINC-FM Thompson – nouvel émetteur à Swan Lake

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Native Communication Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CINC-FM Thompson afin d'exploiter un émetteur à Swan Lake.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à 90,5 MHz (canal 213A) avec une puissance apparente rayonnée de 3 700 watts.
3. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande.
4. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a avisé le Conseil que cette demande est techniquement acceptable sous condition mais qu'il n'attribuera un certificat de radiodiffusion que lorsqu'il aura établi que les paramètres techniques proposés ne brouilleront pas de façon inacceptable les services aéronautiques NAV/COM.
5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment où le Ministère aura confirmé que ses exigences techniques ont été satisfaites et qu'un certificat de radiodiffusion sera attribué.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les 24 mois de la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 11 juillet 2008. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

